

OPPOSITION DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 04/11/2025		N° DP 34116 25 00107
Affichée le 07/11/2025		
Par	LA CANTINA	
N°SIRET	89294917300033	
Demeurant à	1 rue Gaston Planté 34790 GRABELS	
Représenté par	Andreina SEVERI	
Pour	Mise en place d'un mur végétalisé de 2m30 de hauteur sur un container existant.	
Sur un terrain sis	Rue Gaston Planté GRABELS	
Parcelle(s)	AH0019	

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 05/12/2025
 AU 05/02/2026
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal-climat de Montpellier Méditerranée Métropole ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
Vu le permis de construire n°PC3411623M0009 délivré en date du 19/12/2023 ;



Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UA2 – 10 du plan local d'urbanisme intercommunal-climat de Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un mur végétal modifiant le projet autorisé par le permis de construire n°PC3411623M0009 ;

Considérant que le projet impacte le projet prévu dans le permis de construire n°PC3411623M0009 ;

Considérant que le permis de construire n°PC3411623M0009 n'a fait l'objet d'aucune Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.) ;

Considérant qu'ainsi le dossier est toujours en cours de validité ;

Considérant que le projet de mur végétal aurait dû faire l'objet d'un permis de construire modificatif ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de s'opposer au projet ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

03 DEC. 2025

GRABELS, le

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.